

ARRÊTÉ DU MAIRE**Portant sur autorisation de stationnement de taxi sur la commune de L'Horme pour les Ambulances CHAPUIS**

Le Maire de la Commune de L'Horme,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-2, L2213-33 et L5211-9-2 ;
Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 3120-1 à L 3121-12 et R 3120-1 à R 3121-23 ;

Vu la loi 2014 du 1^{er} octobre 2014 relative au taxi et au véhicule de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 octobre 2009 attribuant l'emplacement N° 6 à la Société à responsabilité limitée dénommée AMBULANCES CHAPUIS, représentée par son gérant Monsieur Philippe CHAPUIS ;

Considérant le changement de véhicule de la Société dénommée AMBULANCES CHAPUIS et la production par ce dernier de la carte grise pour un nouveau véhicule ;

Considérant que le véhicule de la Société dénommée AMBULANCES CHAPUIS dispose d'un compteur horokilométrique et des marques extérieures obligatoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La Société à responsabilité limitée dénommée AMBULANCES CHAPUIS, représentée par son gérant Monsieur Philippe CHAPUIS dont le siège social est à SAINT-CHAMOND, Loire, 2 boulevard du Gier est autorisée à faire stationner sur l'emplacement N° 6 sur le territoire de la Commune de L'HORME le véhicule taxi de marque MERCEDES BENZ et de modèle Citan immatriculé , en remplacement du véhicule de marque MERCEDES BENZ et de modèle Citan immatriculé .

ARTICLE 2 : Ce véhicule de taxi sera conduit par Monsieur TCHENG Hervé titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi .

ARTICLE 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et, ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Loire,

Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Chamond

FAIT A L'HORME, le 2 Octobre 2025

Mme Le Maire



Andrey BERTHÉAS

Mairie de L'Horme

Cours Marin
42152 L'Horme

Tél. 04 77 22 12 09

mairie@ville-horme.fr
www.ville-horme.fr